

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la société LESIEUR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à COUDEKERQUE-BRANCHE.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la société LESIEUR 101, route de Bourbourg à COUDEKERQUE-BRANCHE, notamment l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 et l'arrêté interpréfectoral du 5 avril 2001 ;

VU le rapport du 6 mai 2003 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire à la société LESIEUR la réalisation d'un diagnostic initial des sols, d'une évaluation simplifiée des risques et la surveillance des eaux souterraines ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société LESIEUR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 14 Boulevard du Général Leclerc – 92572 NEUILLY-SUR-SEINE Cédex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement industriel implanté 101 route de Bourbourg à COUDEKERQUE BRANCHE.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site de l'ancienne décharge interne de l'usine ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de ce dernier.

ARTICLE 2 – DIAGNOSTIC INITIAL ET EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

2.1 – DIAGNOSTIC INITIAL – PHASE A DOCUMENTAIRE

Un diagnostic initial du site de l'ancienne décharge et de son impact sur l'environnement devra être réalisé selon le guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère en charge de l'Environnement. Il sera limité à la phase A Documentaire.

Cette phase devra comprendre :

- l'analyse historique du site de l'ancienne décharge, dont l'objectif est le recensement des différentes activités qui s'y sont succédées, leur localisation, les moyens mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementale associées, les produits et déchets mis en jeu et leurs caractéristiques, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de l'exploitation de la décharge, la localisation des dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc...) est à envisager pour connaître les "pratiques non-écrites" en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...);
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase du diagnostic initial.

2.2 - DIAGNOSTIC INITIAL – PHASE B INVESTIGATIONS DE TERRAIN

Une phase d'investigations de terrain et analyses, permettant la réalisation d'une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement, sera réalisée par l'exploitant conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère en charge de l'Environnement

L'étude sera limitée à la phase B Investigations de terrain.

Cette phase d'investigations est facultative. Elle sera entreprise si les résultats de la phase A documentaire ne fournissent pas suffisamment d'éléments pour la réalisation de l'Evaluation Simplifiée des Risques prescrite à l'article 2.3.

La nature et le nombre des éventuelles investigations de terrain et analyses seront définis à l'issue de la phase A et intégrés dans le rapport de synthèse prescrit à l'article 2.1.

2.3 – EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

L'exploitant fera réaliser, en complément au diagnostic visé aux articles 2.1 et 2.2, ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques qui sera examinée conformément au guide national de la gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère en charge de l'Environnement

2.4 - ECHEANCES

L'exploitant est tenu d'adresser à l'Inspection des installations classées :

- le rapport de synthèse prescrit à l'article 2.1 dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté
- le rapport d'évaluation simplifiée des risques dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté si cette évaluation peut être réalisée à l'issue de la phase A Documentaire sans investigations de terrain
- dans le cas contraire, le rapport d'étude phase B investigations de terrain et le rapport d'évaluation simplifiée des risques dans un délai de 5 mois à compter de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 – CONSTITUTION DU RESEAU

Compte tenu de la pollution caractérisant les sols de l'ancienne décharge (remontée de résidus type goudrons), l'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le réseau sera constitué au minimum des piézomètres 1 – 3 – 4 – 5 – 6 déjà en place, tels que repérés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

L'Inspection des installations classées pourra si nécessaire demander l'implantation de piézomètres supplémentaires pour renforcer le dispositif de surveillance. Les lieux d'implantation de ces piézomètres seraient définis en concertation avec un hydrogéologue expert et soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Les piézomètres constituant le réseau de surveillance feront l'objet d'un nivellement des têtes.

La tête des piézomètres doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des installations classées.

3.2 - ANALYSES

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans les piézomètres constituant le réseau de surveillance.

L'eau prélevée dans chaque piézomètre fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe pouvant résulter de la contamination des sols. Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Normes/Méthodes
pH	NF T 90 008
Conductivité	-
DCO	NF T 90 101
Sulfates	-
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
BTEX	ISO 11423-2
HAP (*)	NF T 90 115
Phénols	XP T 90 109
Métaux lourds totaux	-

(*) L'analyse en HAP sera réalisée au moins sur les prélèvements des 2 premières campagnes. Elle pourra le cas échéant être abandonnée avec l'accord de l'Inspection des installations classées, après examen des résultats obtenus.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment représentative.

3.3 – TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des mesures et analyses prescrites ci-dessus à l'article 3.2 doivent être transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

Le premier rapport d'analyses sera transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

3.4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Si les résultats des analyses mettent en évidence une pollution notable des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour en rechercher l'origine et, si elle

provient des activités exercées par le passé sur le site de l'ancien dépôt, entreprendre les éventuelles actions nécessaires.

Dans cette situation, l'exploitant informe le préfet et l'inspection des installations classées des conclusions de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.5 - BILAN

A l'issue d'une période de 5 années à compter de la transmission du premier rapport de résultats visé à l'article 3.3 ci-dessus, l'exploitant fera réaliser, par un hydrogéologue expert, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, une analyse des résultats obtenus sur cette période de surveillance. L'étude de l'hydrogéologue sera communiquée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, travaux et mesures réalisés en application du présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de COUDEKERQUE-BRANCHE,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,


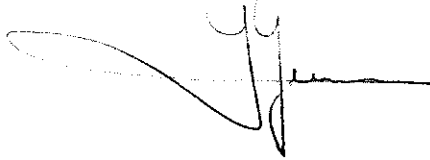
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **22 AOUT 2003**

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN

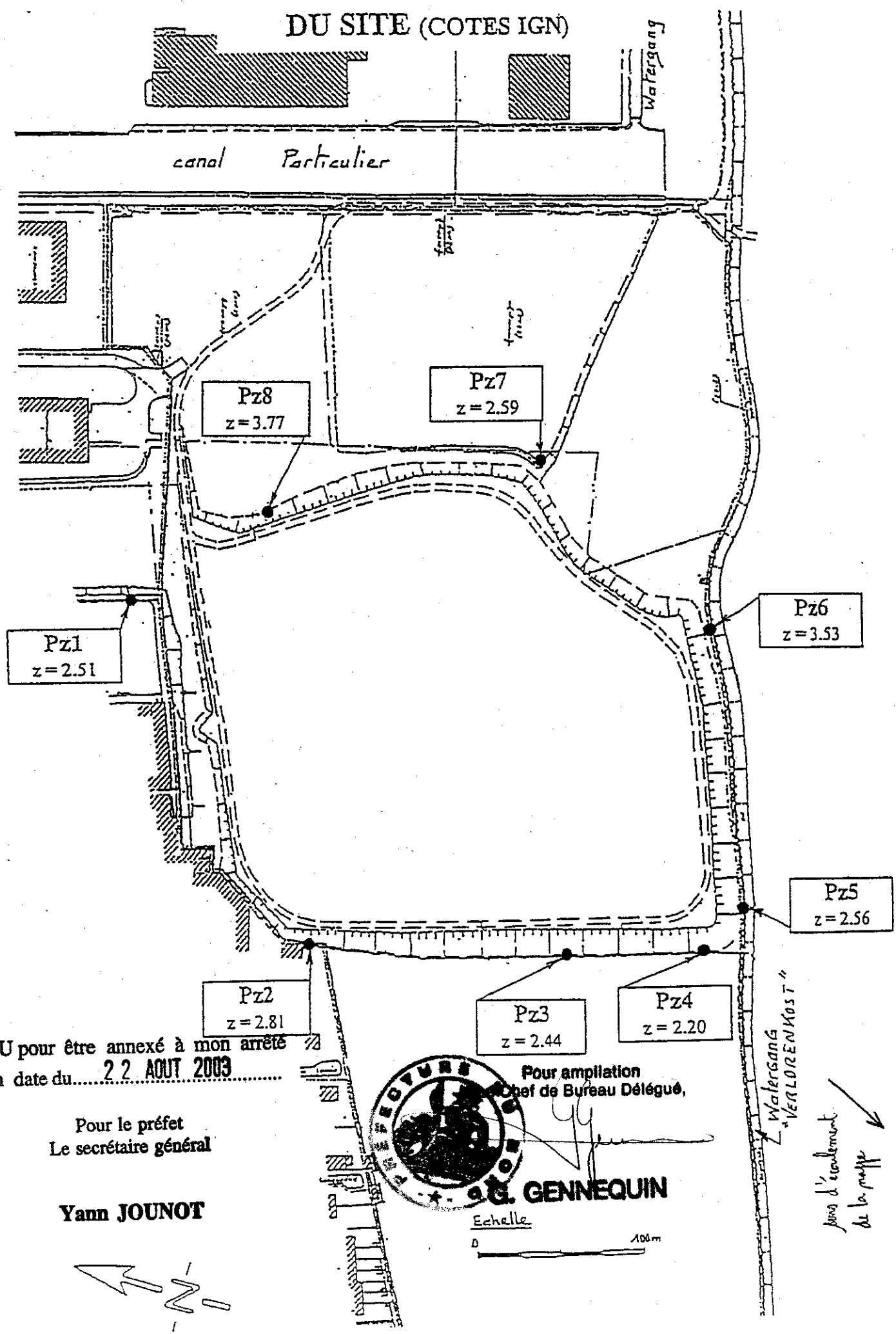
Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

P.J. : 1 annexe

RESEAU PIEZOMETRIQUE DU SITE (COTES IGN)

CANAL de BOURBOURG



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du... 22 AOUT 2003

Pour le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

Pour ampliation
Chef de Bureau Délégué,



G. GENNEQUIN

Echelle
0 100m

sans écoulement
de la nappe